

**LOI n° 81-54 du 10 juillet 1981**  
**créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de compléter le projet de loi relative à la répression de l'enrichissement illicite, qui est par ailleurs soumis à votre Assemblée, le présent projet de loi prévoit, dans un souci d'efficacité, la création d'un instrument spécial de recherche et de répression de ce nouveau délit.

Cette nouvelle juridiction, qui montre le souci constant des pouvoirs publics, d'assurer toujours plus de justice sociale, est composée d'un président et de quatre assesseurs. Elle comprend en outre, un procureur spécial, une Commission d'Instruction et un Greffe.

Sa dénomination est « Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ». Elle a compétence sur tout le territoire national.

Elle est chargée uniquement de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe.

Les autres délits qui peuvent être à la base d'un enrichissement illicite demeurent de la compétence des juridictions de droit commun, où ils connaissent, jusqu'à présent une répression satisfaisante.

Le projet prévoit cependant que toute poursuite pour un de ces délits doit être portée à la connaissance du procureur spécial, afin de lui permettre de juger de l'opportunité d'investigations sur le plan de l'enrichissement illicite.

Les règles normales relatives au non-cumul des peines seront éventuellement appliquées.

La Cour est saisie par un arrêt de renvoi de la Commission d'Instruction, elle-même saisie, pour instruction du dossier, par le procureur spécial qui a les mêmes pouvoirs qu'un procureur de la République, mais limités au délit d'enrichissement illicite, et aux délits de corruption et de recel connexes.

C'est au procureur spécial, informé par les rapports de police, les rapports administratifs, les plaintes ou dénonciations ou d'office qu'il appartient de faire procéder à une enquête préliminaire.

Cette enquête préliminaire peut déboucher sur la mise en demeure faite par le procureur spécial à la personne mise en cause, d'avoir à justifier de l'origine licite de l'enrichissement constaté dans l'enquête préliminaire.

Si le procureur spécial estime que les justifications apportées sont suffisantes, il classe le dossier sans suite.

Dans le cas contraire, deux hypothèses peuvent alors se présenter :

a) Les faits ont été commis par une personne ne bénéficiant pas d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans ce cas, le procureur spécial saisit la Commission d'Instruction. Celle-ci, composée de quatre magistrats, procède à l'instruction du dossier, qui ne peut excéder six mois.

A l'issue de cette instruction, elle rend un arrêt de non-lieu ou un arrêt saisissant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

L'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel par le procureur spécial, devant la Cour.

b) Les faits ont été commis par une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans cette hypothèse, le procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente, aux fins de poursuites par les voies légales.

La procédure devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le Tribunal correctionnel.

Les arrêts de la Cour sont portés immédiatement à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du procureur spécial et du Ministre de la Justice. Ils sont exécutés conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1981;  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une juridiction dénommée « Cour de Répression de l'Enrichissement illicite » qui a compétence sur l'ensemble du territoire national. La Cour est chargée de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe.

Elle est saisie par un arrêt de renvoi de la Commission d'Instruction prévue à la section 3.

La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite siège à Dakar. Toutefois, par ordonnance de son président prise sur réquisitions conformes du procureur spécial, elle peut tenir des audiences en tout autre lieu du territoire national.

**Section I**

*Composition de la Cour*

Art. 2. — La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est formée d'un président choisi parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 2<sup>e</sup> groupe du 1<sup>er</sup> grade et de quatre assesseurs choisis parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1<sup>er</sup> groupe du 2<sup>e</sup> grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Les membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires. Ils peuvent cumuler leurs fonctions de la Cour avec celles qui leur sont déjà dévolues.

Pour chacun des magistrats composant la Cour, autre que le président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le président de la Cour appelle les suppléants à siéger pour remplacer un magistrat titulaire empêché.

La suppléance du président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 3. — Le greffe de la Cour est tenu par un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

**Section 2**

*Le ministère public*

Art. 4. — Les fonctions du ministère public auprès de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont assurées par un procureur spécial nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 2<sup>e</sup> groupe du 1<sup>er</sup> grade. Il exerce ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les procureurs de la République.

Le Procureur spécial est assisté d'un substitut nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1<sup>er</sup> groupe du 2<sup>e</sup> grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle. Le substitut du procureur spécial peut cumuler ses fonctions avec celles qui lui sont déjà dévolues.

Art. 5. — Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, ou agissant d'office, le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des

instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret.

Le Procureur spécial est informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délit contre les deniers publics, concussion et corruption.

Art. 6. — Le Procureur spécial est seul compétent pour effectuer la mise en demeure prévue par l'article 163 bis du Code pénal.

Après achèvement de l'enquête préliminaire et s'il y a des indices d'enrichissement illicite, il convoque la personne mise en cause, en lui précisant que dans l'éventualité d'une poursuite pour enrichissement illicite, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition, pour communication, 48 heures à l'avance, à son secrétariat et en l'avertissant de ce qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé, le Procureur spécial entend la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil, et lui fait connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Procureur spécial met ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai d'un mois de l'origine licite desdits éléments.

Il est dressé procès-verbal de cette mise en demeure. Si la personne convoquée présente des justifications suffisantes, le Procureur spécial classe le dossier sans suite.

Si la personne convoquée ne se présente pas ou si elle ne fournit, dans le délai imparti, aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisantes, le Procureur spécial saisit la Commission d'Instruction.

Art. 7. — Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales.

### Section 3

#### La Commission d'Instruction

##### Paragraphe premier. — Composition.

Art. 8. — La Commission d'Instruction est composée d'un président et de trois juges, nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1<sup>er</sup> groupe du 2<sup>e</sup> grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Pour chacun des membres de la Commission autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le Président de la Commission appelle les suppléants à siéger pour remplacer un membre titulaire empêché.

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres de la Commission d'Instruction peuvent exercer leurs fonctions cumulativement avec celles qui leur sont déjà dévolues.

En cas de partage des voix au cours des délibérations de la Commission, la voix du Président est prépondérante.

##### Paragraphe 2. — Instruction préparatoire.

Art. 9. — La Commission d'Instruction procède à des interrogatoires et auditions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires, et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Elle peut se déplacer en tout lieu situé dans le ressort de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Art. 10. — La durée de l'instruction préparatoire ne peut excéder six mois à compter de la saisine de la Commission d'Instruction.

Art. 11. — Les infractions de la compétence de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont instruites selon les règles de procédure de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 12. — La procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non lieu ou de renvoi qui saisit la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Art. 13. — Les décisions de la Commission d'Instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois l'arrêt de non lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, par le Procureur spécial. En cas d'appel, la Cour, selon le cas, évoque et juge l'affaire ou rejette le recours.

### Section 4

#### Procédure et jugement

Art. 14. — La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le tribunal correctionnel.

Dès réception de l'arrêt de renvoi, le Procureur spécial fait délivrer les citations ou avertissements, pour que l'arrêt de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite intervienne dans un délai maximum de deux mois, majoré des délais de distance.

Art. 15. — Les co-auteurs et leurs complices sont jugés par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite en même temps qu'les auteurs principaux.

Art. 16. — Les débats de la Cour sont publics. Toutefois le huis-clos peut être ordonné pour des raisons d'ordre public.

Le Président assure la police de l'audience. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité.

Art. 17. — Les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Art. 18. — Les arrêts de la Cour sont exécutés conformément aux dispositions du Code de Procédure pé-

nale et publiés à la diligence du Procureur spécial par toutes les voies ordonnées.

Les arrêts de la Cour sont immédiatement portés à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre chargé de la Justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le premier Ministre,*  
Habib THIAM.

---